

Nous croyons donc être pleinement justifiés de faire ce qui est proposé ici. Cela est conforme aux usages établis et nous croyons qu'il convient d'imposer le taux économique au delà d'un certain montant. Ce taux se fonde sur ce que le gouvernement doit payer pour les sociétés de la Couronne, plus les frais d'administration et la réserve.

**M. Horner (Acadia):** Le ministre pourrait-il répondre à ma question au sujet du rapport entre les prêts et le prix courant des terres? A-t-on fait des études à ce propos?

**L'hon. M. Hays:** Nous n'avons pas effectué un grand nombre d'études. C'est la raison pour laquelle nous avons établi un comité inter-ministériel. Les prêts sont consentis en fonction de l'aptitude du cultivateur à les rembourser ainsi que les intérêts, en plus de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. La valeur de la terre varie bien entendu. S'il s'agit d'une ferme de tabac, elle peut valoir jusqu'à concurrence de \$1,000 l'acre. Une ferme laitière à proximité de Toronto, par exemple, vaut beaucoup plus qu'une ferme semblable ailleurs. Mais la Société prête l'argent en fonction de l'aptitude de l'emprunteur à rembourser.

**M. Horner (Acadia):** N'est-ce pas vrai qu'en pratique, le prêt correspond environ à la moitié du prix courant de la terre? Je ne pense pas à une ferme de tabac, mais à la situation en général au Canada.

**L'hon. M. Hays:** Je signale encore que c'est une question de jugement et d'administration. La Société place les deniers des contribuables et, bien entendu, elle se montre prudente. Sous certains rapports, je crois que l'honorable député a raison. Je voudrais signaler que la Société a pu prêter 108 millions l'an dernier, ce qui est beaucoup plus que toute année précédente, mais comme le nombre de demandes a augmenté cette année, un nombre sans précédent de prêts sera consenti. C'est sans doute parce qu'un plus grand nombre de personnes sont au courant de la façon de procéder aux termes de cette loi.

On a soulevé la question de savoir si ces prêts feraient augmenter le prix des terres. D'aucuns le croient, d'autres pensent le contraire. J'estime, toutefois, qu'il nous faut relever ce maximum et le député doit partager mon avis. J'en suis sûr, car il l'a dit lui-même hier.

**M. Korchinski:** Le ministre peut-il nous dire si, une fois la modification adoptée, il prévoit une diminution de la réserve qui sert normalement à compenser les créances irrécouvrables?

**L'hon. M. Hays:** Les dispositions que nous cherchons à faire adopter n'intéresseront que la partie du prêt excédant le niveau actuel. La réserve établie n'est destinée qu'à protéger les prêts plus élevés. Elle n'aura rien à voir aux petits prêts.

**M. Korchinski:** Autrement dit, la Société pourrait subir des pertes si elle doit obtenir son argent à un taux supérieur à celui qui était exigé en vertu du régime antérieur.

**L'hon. M. Hays:** Oui, il est concevable que la Société subisse des pertes.

**L'hon. M. Hamilton:** Je dois remercier le ministre des explications qu'il nous a données. Il nous a dit que les experts du ministère de la Justice et du ministère de l'Agriculture interprétaient le paragraphe qui fait l'objet du débat actuel de telle façon que le taux d'intérêt fixé ne sera pas assez considérable pour couvrir les pertes ou les frais d'administration de tout l'emprunt, c'est-à-dire qu'il ne couvrira que le coût de la tranche de l'emprunt dépassant \$20,000 à \$27,500.

**L'hon. M. Hays:** Le chiffre estimatif de .87 p. 100 aura trait à tout l'emprunt. Les pertes qui pourraient se produire seront prises sur la réserve relative aux pertes plus considérables.

**L'hon. M. Hamilton:** Je pourrais peut-être m'attarder un peu plus sur ce point. D'abord, mon expérience m'a appris que lorsque des légistes de la Couronne vous conseillent, vous suivez leur avis parce qu'ils représentent la dernière autorité à laquelle vous pouvez vous adresser. S'ils interprètent ainsi le texte de cette modification, je me rendrai à leur décision pour des raisons évidentes. Mais l'honorable député de Mackenzie a soulevé un point très sensé en disant que si la Société du crédit agricole paie 5½ p. 100 sur l'argent qu'elle emprunte, elle doit enregistrer une perte considérable sur l'argent qu'elle prête aux termes des dispositions initiales de la loi. Je crois que cela est exact. Si on emprunte de l'argent à 5½ p. 100 et qu'il coûte 1 p. 100 pour poursuivre le travail de la Société et constituer une réserve, il en coûte donc 6½ p. 100 pour un prêt de \$20,000 ou moins. L'honorable député de Mackenzie avait raison de demander s'il faudrait revenir à la Chambre et lui demander de voter d'autres crédits pour assumer la perte sur des prêts s'élevant à \$20,000 et \$27,500, s'il n'y avait pas assez d'argent dans les comptes de la Société pour absorber cette perte continue.